



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à vendre à l'Etat les articles 10511, 10614, 11579 et 12566 du cadastre de La Chaux-de-Fonds pour 10'603'838 francs.

Article 2.- Le montant figurant à l'article premier sera acquitté en quinze annuités, payables le 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2008.

Article 3.- L'Etat est autorisé, si ses disponibilités financières le permettent, à verser des annuités supérieures aux tranches de 1/15^{ème}, de manière à accélérer le règlement de ses dettes envers la Ville.

Article 4.- Un intérêt variable sera calculé chaque année au 31 décembre pour l'annuité exigible au 30 juin suivant, sur la base de la totalité des dettes à court, moyen et long terme de la Ville.

Article 5.- Les transferts immobiliers seront opérés avec effet au 1^{er} janvier 2008, les parties établissant si nécessaire un décompte acheteur – vendeur pour la période s'étalant entre cette date et l'inscription des transferts immobiliers au registre foncier.

Article 6.- Un droit de réméré d'une durée de 25 ans sera constitué en faveur de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Article 7.- Les frais d'actes et de cadastre, ainsi que tous autres frais éventuels relatifs à la transaction seront à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Article 8.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard